



PRESIDENCE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT RURAL
DEPARTEMENT DE LA QUALITE ALIMENTAIRE
ET DE L'ACTION VETERINAIRE

N° 1056 / PR / SDR / QAAV

Le chef de département,

Pirae, le 01/12/2016

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY
VR/gt

à

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Maladie des points blancs en Australie

Réf. : - loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leur produits dérivés
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments
- OIE : rapport du 1^{er} décembre 2016

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, compte tenu des informations actuellement en notre possession concernant l'apparition d'un foyer de maladie des points blancs en Australie, l'importation de crustacés décapodes vivants, de produits et sous-produits issus de ces animaux n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction du virus 1 du syndrome des points blancs ou n'ayant pas été étêtés, décortiqués, transformés et conditionnés pour le commerce de détail et provenant d'Australie est suspendue.

Tous les produits et sous-produits d'origine animale suivants et provenant d'animaux ayant été pêchés ou élevés en Australie à compter du 22 novembre 2016 et expédiés en Polynésie française seront refoulés :

- crustacés décapodes destinés à la consommation humaine, sauvages ou d'élevage, vivants ou non, qui n'ont pas été étêtés, décortiqués (à l'exception du dernier segment de la carapace et du telson), transformés et conditionnés pour le commerce de détail ou qui n'ont pas subi un traitement thermique minimal de 60°C pendant 1 minute : homards, langoustes, langoustines, crabes, chevrettes, crevettes ... ;

- animaux aquatiques suivants destinés à l'alimentation animale ou autres usages, sauvages ou d'élevage, vivants ou non, et n'ayant pas subi un traitement thermique minimal de 60°C pendant 1 minute : crustacés décapodes (incluant *Mysis sp.*, *Acetes sp.*, *Alpheus sp.*, *Callinassa sp.*, *Exopalaemon sp.*, *Helice sp.*, *Hemigrapsus sp.*, *Macrophthalmus sp.*, *Macrophthel sp.*, *Metaplex sp.*, *Orithyia sp.*, *Palaemonoidea sp.*, *Scylla sp.*, *Sesarma sp.*, *Stomatopoda sp.*), copépodes, rotifères, *Artemia salina*, *Balanus sp.*, *Tachypleidue sp.*, autres mollusques marins, vers polychètes, arthropodes aquatiques non crustacés, tels que les isopodes (*Isopoda*) et les insectes *Euphydradae*.

* Service du développement rural - BP 100, 98713 Papeete - TAHITI, Polynésie française - rue Tuterai Tane, Pirae

* Département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire : Tél. : (689) 40 42 35 18, Fax. : (689) 40 42 35 52 - Email : sdr.qaav@rural.gov.pf

Je compte sur votre entière collaboration pour veiller à la bonne application de cette mesure de protection sanitaire de la Polynésie française.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

